



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE S'ATTACHE À LA DÉCISION DU JUGE DU FOND ORDONNANT LA
FIXATION D'UNE CRÉANCE AU PASSIF D'UN DÉBITEUR EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE janv. 2018, n° 115m2, p. 45

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE S'ATTACHE À LA DÉCISION DU JUGE DU FOND ORDONNANT LA
FIXATION D'UNE CRÉANCE AU PASSIF D'UN DÉBITEUR EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE*

Cass. com., 15 nov. 2017, no [16-20820](#), F-D

Alors qu'elle était déjà l'objet d'une procédure collective ayant abouti à l'adoption d'un plan de redressement, une société a, par la suite, été condamnée solidairement au paiement de diverses sommes à titre de dommages et intérêts. Outre cette condamnation, l'arrêt a fixé la créance de la société victime au passif de la procédure collective, mais y a également porté la créance de la société codébitrice qui, ayant partiellement payé la créance en sa qualité de coobligée solidaire, souhaitait en être remboursée.

Faute d'en avoir obtenu le remboursement, cette dernière assigne alors la société redressée et son commissaire à l'exécution du plan en résolution du plan de redressement pour inexécution de ses engagements.

Cette demande est cependant rejetée en appel dès lors que la société demanderesse n'a pas apporté la preuve du paiement prétendument accompli et dont elle se prévalait à l'encontre de la société redressée. Ce n'est en effet que lorsqu'il démontre avoir payé le créancier, que le codébiteur peut répéter contre l'autre codébiteur tenu solidairement. Ne justifiant pas d'une créance exigible à l'égard de la société redressée, la société demanderesse n'était pas parvenue à établir que le non-paiement de cette créance de solidarité était constitutif, à son égard, d'un non-respect des engagements fixés par le plan. Conséquemment, elle ne pouvait donc pas provoquer sa résolution.

Or, c'était se méprendre sur l'autorité attachée à la décision ayant prononcé la condamnation solidaire desdites sociétés et, en suivant, fixé au passif du redressement judiciaire la créance déclarée au titre du recours en contribution de la société demanderesse. De cette autorité, la Cour de cassation déduit le caractère exigible de la créance ainsi soumise aux modalités d'apurement prévues au plan de redressement. Faute d'en avoir respecté les termes, l'action en résolution formée par la société coobligée devient recevable, même s'il reste encore aux juges de renvoi à apprécier la gravité de ce manquement pour décider de la sanction à appliquer.